

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 96/2026

2024_08_DSE_Loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : ???.???

Modifié(s) : 930.1

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC)	Loi sur les le transport professionnel de personnes par des taxis et les voitures de transport avec chauffeur autres véhicules (LTVTC/LTPP)		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> vu l'article 37 de la Constitution cantonale ¹⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	1 Dispositions générales			
	Art. 1 Champ d'application et but			

¹⁾ RSB [101.1](#)

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	¹ La présente loi règle le transport professionnel de personnes par des taxis et des voitures de transport avec chauffeur (VTC) dans le champ d'application de l'ordonnance fédérale du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2)². ² Elle vise en particulier la protection de la sécurité publique et de la sécurité des clientes et clients de taxis.	¹ La présente loi règle le transport professionnel de personnes par des taxis et des voitures de transport avec chauffeur (VTC) <u>d'autres véhicules sans itinéraire ni horaire fixes</u> dans le champ d'application de l'ordonnance fédérale du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2)³. ² Elle vise en particulier la protection de la sécurité publique et de la sécurité des clientes et clients de taxis.	¹ La présente loi règle le transport professionnel de personnes par des taxis et des voitures de transport avec chauffeur (VTC) <u>d'autres véhicules sans itinéraire ni horaire fixes</u> dans le champ d'application de l'ordonnance fédérale du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2)⁴.	<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i>

²) RS [822.222](#)

³) RS [822.222](#)

⁴) RS [822.222](#)

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Renvoi à la commission <i>Freudiger (UDC), Reinhard (PLR), Schild (PVL), Rappa (Le Centre), Kullmann (UDF), Gschwend-Pieren (UDC)</i> <i>La distinction entre taxis et voitures de transport avec chauffeur (VTC) au sens de la proposition du Conseil-exécutif I est maintenue. Afin de proposer des services de VTC, il faut toutefois une autorisation, pour l'obtention de laquelle les exigences suivantes sont requises : avoir l'exercice des droits civils ; détenir l'autorisation d'exercer cette activité sur le plan du droit des étrangers ; offrir, par son passé et son comportement antérieur (droit pénal et administratif) la garantie d'un exercice de l'activité conforme au droit ; disposer de bonnes connaissances de la langue officielle ; avoir l'autorisation d'effectuer des transports professionnels de personnes avec la catégorie de véhicule correspondante en vertu du droit fédéral. L'OTR 2 s'applique. Un devoir d'annoncer en particulier toute procédure pénale et administrative permet de garantir le respect des exigences même après avoir délivré l'autorisation.</i>			

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 2 Compétence ¹ Les communes exécutent la présente loi et surveillent son respect. ² Les compétences de la Police cantonale et du service cantonal visé à l'article 20 sont réservées.	² Les compétences de la Police cantonale et du service cantonal visé à l'article 20 sont réservées.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Renvoi à la commission <i>Freudiger (UDC), Reinhard (PLR), Schild (PVL), Rappa (Le Centre), Kullmann (UDF), Gschwend-Pieren (UDC)</i> <i>La distinction entre taxis et voitures de transport avec chauffeur (VTC) au sens de la proposition du Conseil-exécutif I est maintenue. Afin de proposer des services de VTC, il faut toutefois une autorisation, pour l'obtention de laquelle les exigences suivantes sont requises : avoir l'exercice des droits civils ; détenir l'autorisation d'exercer cette activité sur le plan du droit des étrangers ; offrir, par son passé et son comportement antérieur (droit pénal et administratif) la garantie d'un exercice de l'activité conforme au droit ; disposer de bonnes connaissances de la langue officielle ; avoir l'autorisation d'effectuer des transports professionnels de personnes avec la catégorie de véhicule correspondante en vertu du droit fédéral. L'OTR 2 s'applique. Un devoir d'annoncer en particulier toute procédure pénale et administrative permet de garantir le respect des exigences même après avoir délivré l'autorisation.</i>			

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 3 Réserve du droit fédéral ¹ Les dispositions du droit fédéral sont applicables a à l'admission à la circulation de conductrices et conducteurs de véhicules professionnels, b à la construction et à l'équipement des véhicules destinés au transport professionnel de personnes.	<i>Résultat de la première lecture</i>	² <u>Les dispositions du droit fédéral sont applicables</u> a <u>à l'autorisation de l'exercice d'une activité lucrative par une personne étrangère.</u> b <u>au contrôle du respect de la législation sur le travail.</u> c <u>à l'obligation des employeurs et des travailleuses et travailleurs indépendants de s'affilier auprès d'une caisse de compensation.</u>	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	2 Taxis			
	2.1 Définition et attributions			
	Art. 4 ¹ Les taxis sont des véhicules automobiles utilisés pour le transport professionnel de personnes et munis d'un lumineux. ² Ils peuvent	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i> <i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	¹ Les taxis sont des véhicules automobiles utilisés pour le transport professionnel de personnes et munis d'un lumineux sans itinéraire ni horaire fixes et qui sont munis d'un lumineux ou d'une vignette délivrée par la commune d'emplacement. ^{1a} Les véhicules qui servent exclusivement à effectuer des courses sur commande et ne sont pas munis d'un lumineux doivent être munis d'une vignette délivrée par la commune d'emplacement. ² Seuls les véhicules munis d'un lumineux peuvent	<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i>

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a effectuer des courses sur commande, ou sur interpellation ou signe de la main de la clientèle; b utiliser les stations de taxis désignées comme telles par les communes; c circuler sur des tronçons indiqués comme leur étant accessibles; d emprunter des chaussées et voies réservées aux bus si les panneaux de signalisation ou les marquages les y autorisent.	<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	a effectuer des courses sur commande, ou sur interpellation ou signe de la main de la clientèle;	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Renvoi à la commission <i>Freudiger (UDC), Reinhard (PLR), Schild (PVL), Rappa (Le Centre), Kullmann (UDF), Gschwend-Pieren (UDC)</i> <i>La distinction entre taxis et voitures de transport avec chauffeur (VTC) au sens de la proposition du Conseil-exécutif I est maintenue. Afin de proposer des services de VTC, il faut toutefois une autorisation, pour l'obtention de laquelle les exigences suivantes sont requises : avoir l'exercice des droits civils ; détenir l'autorisation d'exercer cette activité sur le plan du droit des étrangers ; offrir, par son passé et son comportement antérieur (droit pénal et administratif) la garantie d'un exercice de l'activité conforme au droit ; disposer de bonnes connaissances de la langue officielle ; avoir l'autorisation d'effectuer des transports professionnels de personnes avec la catégorie de véhicule correspondante en vertu du droit fédéral. L'OTR 2 s'applique. Un devoir d'annoncer en particulier toute procédure pénale et administrative permet de garantir le respect des exigences même après avoir délivré l'autorisation.</i>			
	2.2 Autorisations			

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 5 Autorisation obligatoire ¹ Une autorisation est obligatoire pour la détention et la conduite de taxis.	Résultat de la première lecture	² L'obligation d'autorisation visée à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux véhicules utilisés par des hôtels pour transporter exclusivement leurs clientes et clients avec leur propre personnel. Le début et la fin de telles activités doivent être annoncés à la commune d'emplacement par écrit dans les 14 jours.	Proposition de la majorité de la commission
	Art. 6 Autorisation de détenir un taxi ¹ L'autorisation de détenir un taxi permet à la personne qui en est titulaire, depuis le territoire de la commune auprès de laquelle a été déposée la demande (commune d'emplacement), a d'exploiter un service de taxis; b d'effectuer des courses à partir d'autres communes; c d'utiliser des taxis et d'employer du personnel à cette fin.			

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	² Elle est établie ou renouvelée sur demande écrite d'une personne physique a qui a l'exercice des droits civils; b qui est autorisée à exercer cette activité sur le plan du droit des étrangers; c qui, par son passé et son comportement antérieur, offre la garantie d'un exercice de l'activité conforme au droit; d qui dispose de bonnes connaissances de la langue officielle ou des langues officielles de la commune d'emplacement; e qui est assurée ou affiliée auprès d'une caisse de compensation ou qui dispose d'une attestation d'annonce délivrée par une caisse de compensation.	<i>Biffer</i>	<i>Résultat de la première lecture</i>	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	³ Une personne morale se voit établir ou renouveler son autorisation de détenir un taxi sur demande écrite si elle remplit la condition visée à l'alinéa 2, lettre e et qu'une personne physique membre d'un de ses organes et habilitée à signer remplit les conditions de l'alinéa 2, lettres a à d.	³ Une personne morale se voit établir ou renouveler son autorisation de détenir un taxi sur demande écrite si elle remplit la condition visée à l'alinéa 2, lettre e et qu'une personne physique membre d'un de ses organes et habilitée à signer remplit les conditions de l'alinéa 2, lettres a à d.	Résultat de la première lecture	Proposition de la majorité de la commission
	Art. 7 Autorisation de conduire un taxi ¹ La commune d'emplacement du taxi est compétente pour délivrer et renouveler l'autorisation de conduire un taxi. ² L'autorisation de conduire un taxi est délivrée ou renouvelée sur demande écrite d'une personne physique a qui a l'exercice des droits civils; b qui est autorisée à exercer cette activité sur le plan du droit des étrangers; c qui, par son passé et son comportement antérieur, offre la garantie d'un exercice de l'activité conforme au droit;			

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	d qui dispose de connaissances suffisantes de la langue officielle ou des langues officielles de la commune d'emplacement; e qui est assurée ou affiliée auprès d'une caisse de compensation ou qui dispose d'une attestation d'annonce délivrée par une caisse de compensation; f qui est habilitée à effectuer des transports professionnels de personnes avec la catégorie de véhicules correspondante en vertu du droit fédéral, et qui, au cours des trois dernières années, n'a fait l'objet ni d'un retrait du permis de conduire sur la base des articles 16c, 16c^{bis} ou 16d de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)⁵⁾ ni d'un retrait de permis de conduire répété sur la base des articles 16a ou 16b LCR.	<i>Biffer</i>	<i>Résultat de la première lecture</i>	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 8 Demande d'autorisation ¹ La personne qui dépose la demande d'autorisation doit y joindre les documents nécessaires, notamment a un extrait du casier judiciaire,			

⁵⁾ RS [741.01](#)

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a qui a violé de manière répétée ou grave au cours des trois dernières années des prescriptions cantonales ou communales régissant le transport de personnes ou les taxis, ou les dispositions fédérales sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (art. 56 LCR); b qui a été condamnée au cours des cinq dernières années, en Suisse ou à l'étranger, 1. pour un crime, 2. à une peine privative de liberté, 3. pour une infraction contre l'intégrité physique ou sexuelle, 4. pour une infraction au préjudice d'une cliente ou d'un client;	a qui a violé de manière répétée ou grave au cours des trois^{cinq} dernières années des prescriptions cantonales ou communales régissant le transport de personnes ou les taxis, ou les dispositions fédérales sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (art. 56 LCR);		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	c qui a, en tant qu'employeur, violé de manière répétée ou grave au cours des trois dernières années des dispositions relevant du droit du travail, du droit des assurances sociales ou du droit des étrangers; ² Les connaissances linguistiques peuvent être attestées comme suit: a les connaissances linguistiques bonnes au sens de l'article 6, alinéa 2, lettre d, par un diplôme de langue de niveau B1 selon le Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe⁶⁾, ou par une formation linguistique équivalente ou supérieure; b les connaissances linguistiques suffisantes au sens de l'article 7, alinéa 2, lettre d, par un diplôme de langue de niveau A2, ou par une formation linguistique équivalente ou supérieure.	c qui a, en tant qu'employeur, violé de manière répétée ou grave au cours des trois dernières années des dispositions relevant du droit du travail, du droit des assurances sociales ou du droit des étrangers;	c qui a, en tant qu'employeur, violé de manière répétée ou grave au cours des trois <u>cinq</u> dernières années des dispositions relevant du droit du travail, du droit des assurances sociales ou du droit des étrangers;	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

⁶⁾ http://www.coe.int/t/dg4/linguistic/cadre1_FR.asp?

¹ = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	³ Si la personne concernée remplit de toute évidence les exigences linguistiques, l'autorité d'octroi de l'autorisation peut renoncer à exiger une attestation.			
	Art. 10 Intransmissibilité et durée de validité de l'autorisation ¹ L'autorisation de détenir et celle de conduire un taxi sont personnelles et intransmissibles. ² Ces autorisations sont valables cinq ans. ³ La personne titulaire de l'autorisation doit en demander le renouvellement par écrit au plus tard deux mois avant l'expiration.			
	2.3 Devoirs			
	Art. 11 Détenrices et détenteurs de taxi ¹ Les détenrices et détenteurs de taxis sont tenus a d'afficher les tarifs de manière bien visible et lisible sur l'extérieur du véhicule;			

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	b d'équiper leurs véhicules d'un taximètre bien lisible et conforme aux dispositions du droit fédéral; c de conserver les fiches de contrôle des courses visées à l'article 12, alinéa 2, lettre a pendant au moins deux ans; d d'annoncer à l'autorité d'octroi de l'autorisation, par écrit et dans un délai de 14 jours, l'ouverture de toute procédure pénale et l'entrée en force de la décision la clôturant pendant la durée de validité de l'autorisation; e de contracter une assurance-responsabilité civile professionnelle avec une couverture d'au moins un million de francs; f de collaborer avec les autorités cantonales et communales en cas de contrôle et de leur présenter les documents nécessaires.	c de conserver les fiches de contrôle des courses visées à l'article 12, alinéa <u>2</u><u>1</u>, lettre a pendant au moins deux ans;		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

² D'autres technologies au moins équivalentes à un taximètre sont admissibles. Les dispositions relatives aux taximètres leur sont applicables par analogie.

Renvoi à la commission

Freudiger (UDC), Reinhard (PLR), Schild (PVL), Rappa (Le Centre), Kullmann (UDF), Gschwend-Pieren (UDC)

La distinction entre taxis et voitures de transport avec chauffeur (VTC) au sens de la proposition du Conseil-exécutif I est maintenue. Afin de proposer des services de VTC, il faut toutefois une autorisation, pour l'obtention de laquelle les exigences suivantes sont requises : avoir l'exercice des droits civils ; détenir l'autorisation d'exercer cette activité sur le plan du droit des étrangers ; offrir, par son passé et son comportement antérieur (droit pénal et administratif) la garantie d'un exercice de l'activité conforme au droit ; disposer de bonnes connaissances de la langue officielle ; avoir l'autorisation d'effectuer des transports professionnels de personnes avec la catégorie de véhicule correspondante en vertu du droit fédéral. L'OTR 2 s'applique. Un devoir d'annoncer en particulier toute procédure pénale et administrative permet de garantir le respect des exigences même après avoir délivré l'autorisation.

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 12 Chauffeuses et chauffeurs de taxi ² Les chauffeuses et chauffeurs de taxi sont tenus a de remplir des fiches de contrôle des courses à l'intention de la détentrice ou du détenteur du taxi; b de toujours garder dans le véhicule l'autorisation de conduire un taxi, et d'y afficher leur identité et leur photographie de manière bien visible et lisible; d de contrôler chaque jour si des objets ont été oubliés dans le véhicule et, le cas échéant, de les remettre au bureau public des objets trouvés s'ils ne peuvent être directement rendus à la cliente ou au client; e d'annoncer à l'autorité d'octroi de l'autorisation, par écrit et dans un délai de 14 jours, l'ouverture de toute procédure pénale et l'entrée en force de la décision la clôturant, ainsi que l'entrée en force de toute mesure administrative en matière de circulation routière au sens de l'article 7, alinéa 2, lettre f, pendant la durée de validité de l'autorisation;			

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	f de collaborer avec les autorités cantonales et communales en cas de contrôle et de leur présenter les documents nécessaires.			
	Art. 13 Obligation d'assurer des transports et libre choix du taxi ¹ Une course de taxi ne peut être refusée que a si elle ne peut raisonnablement être acceptée pour un motif inhérent à la cliente ou au client; b si le véhicule n'est pas adapté au transport souhaité par la cliente ou le client. ² La course doit suivre l'itinéraire le plus avantageux pour la cliente ou le client, sauf instruction contraire de sa part. ³ La cliente ou le client est libre dans le choix du taxi.	¹ Une course de taxi ne peut être refusée que <u>si elle ne peut raisonnablement être acceptée pour un motif objectif ou que le véhicule n'est pas adapté pour le transport.</u>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	2.4 Mesures administratives et fin de l'autorisation			
	Art. 14 Révocation de l'autorisation ¹ L'autorité qui a délivré l'autorisation la révoque lorsqu'il s'avère a posteriori que les conditions d'octroi n'étaient pas remplies.			
	Art. 15 Retrait de l'autorisation ¹ L'autorité qui a délivré l'autorisation la retire lorsque les conditions à son octroi ne sont plus remplies. ² Lorsqu'un motif de retrait est donné mais qu'un retrait durable serait disproportionné, a la personne titulaire peut faire l'objet d'un avertissement, ou b le retrait peut être prononcé pour une durée déterminée. ³ L'autorisation peut être retirée à titre préventif dans l'attente de l'issue d'une procédure pénale s'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude de la personne titulaire à exercer sa profession.			

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 16 Extinction de l'autorisation ¹ L'autorisation s'éteint a à la cessation de l'activité autorisée, b à l'expiration de l'autorisation, c au décès de la personne qui en est titulaire.			
	2.5 Droit communal complémentaire			
	Art. 17 ¹ Les communes sont habilitées à édicter, par voie de règlement et dans les limites de la liberté économique, des prescriptions de police du commerce complémentaires, notamment a prévoir d'autres exigences ou des exigences plus strictes en matière de police du commerce concernant les détentrices et détenteurs de taxi, les chauffeuses et chauffeurs de taxi et l'équipement des véhicules;			

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	b fixer des conditions et charges spéciales pour les voitures tirées par des chevaux, les vélos-taxis (équipés ou non d'une assistance électrique) et les véhicules assimilés.			
	2.6 Taxis extérieurs au canton			
	Art. 18 ¹ Les taxis extérieurs au canton sont autorisés à fournir les prestations suivantes dans le canton: a déposer des clientes ou des clients et en charger d'autres sur le trajet de retour direct, la destination devant se trouver en dehors du canton; b effectuer des courses sur commande vers n'importe quelle destination. ² Sur demande des autorités d'exécution, le respect de ces prescriptions doit être attesté par la présentation d'une copie de quittance comportant l'heure.			

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	3 Services de voitures de transport avec chauffeur (VTC)	3 Services de voitures de transport avec chauffeur (VTC) <u>Autres véhicules utilisés pour le transport professionnel de personnes</u>	Biffer	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 19 Définition ¹ Les services de VTC sont assurés au moyen de véhicules utilisés pour le transport professionnel de personnes et n'entrant pas dans le champ d'application de la section 2. ² Les services de VTC a ne peuvent être assurés que sur commande; b n'ont pas le droit d'avoir recours à la dénomination «taxi».	Art. 19 Définition <u>et compétences</u> ¹ Les services de VTC sont assurés au moyen de autres véhicules utilisés pour le transport professionnel de personnes et n'entrant pas dans le champ d'application de la section 2 <u>sont identifiés par une vignette délivrée par la commune d'emplacement.</u> ² Les services de VTC <u>Ils ne peuvent effectuer des courses que sur commande.</u> <i>Biffer</i> <i>Biffer</i>	Biffer	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	³ Seuls les taxis sont autorisés à attendre sur des stations ou à charger des clientes ou des clients qui les interpellent ou leur font un signe de la main.	<u>Ils n'ont pas le droit d'avoir recours à la dénomination «taxi».</u> ⁴ <u>Seuls les taxis sont autorisés à attendre sur des stations ou à charger des clientes ou des clients qui les interpellent ou leur font un signe de la main.</u>		

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Renvoi à la commission <i>Freudiger (UDC), Reinhard (PLR), Schild (PVL), Rappa (Le Centre), Kullmann (UDF), Gschwend-Pieren (UDC)</i> <i>La distinction entre taxis et voitures de transport avec chauffeur (VTC) au sens de la proposition du Conseil-exécutif I est maintenue. Afin de proposer des services de VTC, il faut toutefois une autorisation, pour l'obtention de laquelle les exigences suivantes sont requises : avoir l'exercice des droits civils ; détenir l'autorisation d'exercer cette activité sur le plan du droit des étrangers ; offrir, par son passé et son comportement antérieur (droit pénal et administratif) la garantie d'un exercice de l'activité conforme au droit ; disposer de bonnes connaissances de la langue officielle ; avoir l'autorisation d'effectuer des transports professionnels de personnes avec la catégorie de véhicule correspondante en vertu du droit fédéral. L'OTR 2 s'applique. Un devoir d'annoncer en particulier toute procédure pénale et administrative permet de garantir le respect des exigences même après avoir délivré l'autorisation.</i>			

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 20 Annonce obligatoire ¹ Toute entreprise proposant des services de VTC et ayant son siège social ou une succursale dans le canton annonce au service cantonal compétent a les personnes qui effectuent des courses; b les véhicules servant aux courses; c les détentrices ou détenteurs de ces véhicules. ² Elle annonce tout changement dans un délai de 30 jours.	Art. 20 Annonce<u>Autorisation</u> obligatoire ¹ Toute entreprise proposant des services de VTC et ayant son siège social ou une succursale dans le canton annonce au service cantonal compétent.<u>L'utilisation d'autres véhicules pour le transport professionnel de personnes est soumise à autorisation.</u> ² Elle annonce tout changement dans un délai de 30 jours.<u>L'octroi et le renouvellement de l'autorisation relèvent de la compétence de la commune d'emplacement du véhicule.</u>	Biffer	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Renvoi à la commission <i>Freudiger (UDC), Reinhard (PLR), Schild (PVL), Rappa (Le Centre), Kullmann (UDF), Gschwend-Pieren (UDC)</i> <i>La distinction entre taxis et voitures de transport avec chauffeur (VTC) au sens de la proposition du Conseil-exécutif I est maintenue. Afin de proposer des services de VTC, il faut toutefois une autorisation, pour l'obtention de laquelle les exigences suivantes sont requises : avoir l'exercice des droits civils ; détenir l'autorisation d'exercer cette activité sur le plan du droit des étrangers ; offrir, par son passé et son comportement antérieur (droit pénal et administratif) la garantie d'un exercice de l'activité conforme au droit ; disposer de bonnes connaissances de la langue officielle ; avoir l'autorisation d'effectuer des transports professionnels de personnes avec la catégorie de véhicule correspondante en vertu du droit fédéral. L'OTR 2 s'applique. Un devoir d'annoncer en particulier toute procédure pénale et administrative permet de garantir le respect des exigences même après avoir délivré l'autorisation.</i>			

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
		³ <u>Les dispositions suivantes s'appliquent par analogie:</u> <u>a article 7, alinéa 2,</u> <u>b articles 8 à 10,</u> <u>c article 12,</u> <u>d articles 14 à 16,</u> <u>e article 18, à l'exception de l'alinéa 1, lettre a.</u> ⁴ <u>L'obligation d'autorisation visée à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux véhicules utilisés par des hôtels pour transporter exclusivement leurs clientes et clients avec leur propre personnel. Le début et la fin de telles activités doivent être annoncés à la commune d'emplacement par écrit dans un délai de 14 jours.</u>		
	Art. 21 Plaquette	Art. 21 Plaquette <u>Vignette</u>	Biffer	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	¹ Les véhicules servant aux courses de VTC doivent être identifiés par une plaquette délivrée par le canton. ² La plaquette est délivrée pour un véhicule en particulier au nom de la détentrice ou du détenteur; sa durée de validité est limitée. ³ Elle doit être retirée du véhicule	¹ Les véhicules servant aux courses de VTC doivent être identifiés par une plaquette délivrée par le canton. <u>La vignette</u> <u>a est délivrée pour un véhicule en particulier;</u> <u>b est établie au nom de la détentrice ou du détenteur;</u> <u>c a une durée de validité limitée à celle de l'autorisation.</u> ² La plaquette est délivrée pour un véhicule en particulier au nom de la détentrice ou du détenteur; sa durée de validité est limitée. <u>Elle doit être retirée du véhicule</u> <u>a en cas de révocation, de retrait ou d'extinction de l'autorisation;</u> <u>b en cas d'utilisation durable du véhicule à d'autres fins.</u> <i>Biffer</i>		

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a à l'échéance de sa durée de validité; b en cas d'utilisation durable du véhicule à d'autres fins.			

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Renvoi à la commission <i>Freudiger (UDC), Reinhard (PLR), Schild (PVL), Rappa (Le Centre), Kullmann (UDF), Gschwend-Pieren (UDC)</i> <i>La distinction entre taxis et voitures de transport avec chauffeur (VTC) au sens de la proposition du Conseil-exécutif I est maintenue. Afin de proposer des services de VTC, il faut toutefois une autorisation, pour l'obtention de laquelle les exigences suivantes sont requises : avoir l'exercice des droits civils ; détenir l'autorisation d'exercer cette activité sur le plan du droit des étrangers ; offrir, par son passé et son comportement antérieur (droit pénal et administratif) la garantie d'un exercice de l'activité conforme au droit ; disposer de bonnes connaissances de la langue officielle ; avoir l'autorisation d'effectuer des transports professionnels de personnes avec la catégorie de véhicule correspondante en vertu du droit fédéral. L'OTR 2 s'applique. Un devoir d'annoncer en particulier toute procédure pénale et administrative permet de garantir le respect des exigences même après avoir délivré l'autorisation.</i>			

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
		<i>Résultat de la première lecture</i>	<i>3a Proposition de prestations de transport</i>	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
		<i>Résultat de la première lecture</i>	<u>Art. 21a</u> ¹ <u>Toute personne qui propose des prestations de transport au sens de la présente loi doit</u> <u>a veiller à ce que les chauffeuses et chauffeurs ainsi que les clientes et clients puissent être évalués;</u> <u>b veiller à ce que les clientes et clients puissent se procurer des informations exhaustives;</u> <u>c veiller à ce que les chauffeuses et chauffeurs soient contrôlés;</u> <u>d veiller à ce que les prestations sociales pour les courses proposées soient décomptées;</u>	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
			<u>e rendre compte annuellement des mesures qu'elle a prises pour lutter contre le travail au noir et les conditions de travail précaires.</u> ² <u>La proposition de courses sur des plateformes numériques n'est admise que si la personne qui l'effectue crée des zones de prise en charge à des endroits névralgiques, en collaboration avec les communes.</u>	
	4 Exécution, juridiction et dispositions pénales			
	Art. 22 Émoluments ¹ Quiconque donne lieu ou a recours à des prestations d'autorités en vertu de la présente loi est tenu d'acquitter des émoluments en conséquence.			
	Art. 23 Entraide administrative et communication de données			

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	¹ Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi collaborent avec d'autres autorités et leur fournissent une entraide administrative à des fins de lutte contre les abus et le travail au noir. ² Elles peuvent communiquer à d'autres autorités a des données personnelles, dans la mesure où ces autorités en ont besoin pour accomplir leurs tâches; b des données sensibles, dans la mesure où ces autorités en ont impérativement besoin pour accomplir leurs tâches. ³ Elles peuvent donner aux autorités du marché du travail, aux services des assurances sociales et aux autorités fiscales, dans la mesure où ils en ont besoin pour accomplir leurs tâches, l'accès par procédure d'appel aux données personnelles relatives aux titulaires d'une autorisation ainsi qu'aux données visées à l'article 20, alinéa 1.	³ Elles peuvent donner aux autorités du marché du travail, aux services des assurances sociales et aux autorités fiscales, dans la mesure où ils en ont besoin pour accomplir leurs tâches, l'accès par procédure d'appel aux données personnelles relatives aux titulaires d'une autorisation ainsi qu'aux données visées à l'article 20, alinéa 1.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Renvoi à la commission <i>Freudiger (UDC), Reinhard (PLR), Schild (PVL), Rappa (Le Centre), Kullmann (UDF), Gschwend-Pieren (UDC)</i> <i>La distinction entre taxis et voitures de transport avec chauffeur (VTC) au sens de la proposition du Conseil-exécutif I est maintenue. Afin de proposer des services de VTC, il faut toutefois une autorisation, pour l'obtention de laquelle les exigences suivantes sont requises : avoir l'exercice des droits civils ; détenir l'autorisation d'exercer cette activité sur le plan du droit des étrangers ; offrir, par son passé et son comportement antérieur (droit pénal et administratif) la garantie d'un exercice de l'activité conforme au droit ; disposer de bonnes connaissances de la langue officielle ; avoir l'autorisation d'effectuer des transports professionnels de personnes avec la catégorie de véhicule correspondante en vertu du droit fédéral. L'OTR 2 s'applique. Un devoir d'annoncer en particulier toute procédure pénale et administrative permet de garantir le respect des exigences même après avoir délivré l'autorisation.</i>			

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
		<i>Proposition du Conseil-exécutif I</i>	⁴ <u>Le Conseil-exécutif</u> <u>a évalue périodiquement l'efficacité de la présente loi et, d'une façon générale, la situation des services de taxis;</u> <u>b collabore pour ce faire avec les autorités du marché du travail, les services des assurances sociales et les autorités fiscales.</u>	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 24 Dispositions d'exécution ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.			
	Art. 25 Juridiction ¹ Les recours contre les décisions rendues sur la base de l'article 14 ou de l'article 15, alinéas 1 et 3 n'ont pas d'effet suspensif, à moins que la décision n'en dispose autrement.			

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	² Au surplus, la procédure et les voies de droit sont régies par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ⁷⁾ .			
	Art. 26 Dispositions pénales ¹ Quiconque exerce une activité sans être au bénéfice de l'autorisation requise par la présente loi est puni de l'amende. ² Quiconque contrevient à une des obligations visées aux articles 8, alinéa 3, 11, alinéa 1, 12, alinéa 2, 13, alinéas 1 et 2, 18, alinéa 1, 20 et 21, alinéas 1 et 3 ou enfreint les interdictions visées aux articles 12, alinéa 1 et 19, alinéa 2, lettre b est puni de l'amende d'ordre.	² Quiconque contrevient à une des obligations dispositions visées aux articles 8, alinéa 3, 11, alinéa 1, 12, alinéa 2, 13, alinéas 1 et 2, 18, alinéa 1, 20 et 21, alinéas 1 et 3 et 34, et 21, alinéa 2 ou enfreint les interdictions visées aux articles 12, alinéa 1 et 19, alinéa 2, lettre b est puni de l'amende d'ordre.	² Quiconque contrevient à une des obligations dispositions ou prescriptions visées aux articles 4, 8, alinéa 3, 11, alinéa 1, 12, alinéa 2, 13, alinéas 1 et 2, 18, alinéa 1, 20 et 21 et 21a, alinéas 1 et 3 ou enfreint les interdictions visées aux articles 12, alinéas 1 et 4, lettre b et 21a est puni de l'amende d'ordre.	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

⁷⁾ RSB [155.21](#)

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Renvoi à la commission <i>Freudiger (UDC), Reinhard (PLR), Schild (PVL), Rappa (Le Centre), Kullmann (UDF), Gschwend-Pieren (UDC)</i> <i>La distinction entre taxis et voitures de transport avec chauffeur (VTC) au sens de la proposition du Conseil-exécutif I est maintenue. Afin de proposer des services de VTC, il faut toutefois une autorisation, pour l'obtention de laquelle les exigences suivantes sont requises : avoir l'exercice des droits civils ; détenir l'autorisation d'exercer cette activité sur le plan du droit des étrangers ; offrir, par son passé et son comportement antérieur (droit pénal et administratif) la garantie d'un exercice de l'activité conforme au droit ; disposer de bonnes connaissances de la langue officielle ; avoir l'autorisation d'effectuer des transports professionnels de personnes avec la catégorie de véhicule correspondante en vertu du droit fédéral. L'OTR 2 s'applique. Un devoir d'annoncer en particulier toute procédure pénale et administrative permet de garantir le respect des exigences même après avoir délivré l'autorisation.</i>			
	5 Dispositions transitoires et dispositions finales			

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 27 Demandes pendantes et autorisations en cours de validité ¹ Les demandes pendantes sont examinées selon le nouveau droit. ² Les autorisations de détenir et celles de conduire un taxi en vigueur a gardent leur validité jusqu'à leur révocation, retrait ou extinction; b sont régies, au surplus, par le nouveau droit.			
	Art. 28 Modification d'un acte législatif ¹ La loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)⁸⁾ est modifiée.			
	Art. 29 Entrée en vigueur ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	II.			

⁸⁾ RSB [930.1](#)

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	L'acte législatif 930.1 intitulé Loi sur le commerce et l'industrie du 04.11.1992 (LCI) (état au 01.07.2021) est modifié comme suit:			
Loi sur le commerce et l'industrie				
Art. 3 Régime de l'autorisation ¹ Une autorisation est obligatoire pour a ... b la détention et la conduite de taxis, c ... d ... e ... f ... g ... h ... i l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit, si la LCC le prévoit, k l'exercice de la profession de prêteur sur gages.	b Abrogé(e).			

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Un seul type d'autorisation est admis pour la détention et la conduite de taxis.	² Abrogé(e).			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	Berne, le 27 novembre 2025 Au nom du Grand Conseil, la présidente: Siegenthaler le secrétaire général: Trees	Berne, le 26 janvier 2026 Au nom de la Commission de la sécurité, le président: Roggli		Berne, le 11 février 2026 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer

 = renvoyé à la commission en première lecture

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaires.